



ACTUALITÉ SCOT

*Deux ordonnances ont été publiées au Journal Officiel le **17 juin 2020** en application de l'article 46 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN ». La première (n°2020-745) vise **la rationalisation des normes** applicables aux documents d'urbanisme et la seconde (n°2020-744) est quant à elle relative à **la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale**.*

Rationalisation des normes applicables aux documents d'urbanisme

L'article 46 de la loi ELAN a autorisé le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi propre à limiter et simplifier les rapports entre les différents documents d'urbanisme. C'est dans ce cadre que l'ordonnance n°2020-745 a été prise et porte plusieurs évolutions dans la hiérarchie des normes.

Le rapport de compatibilité devient la norme

Les rapports juridiques entre les différentes normes d'urbanisme sont de trois ordres :



- Le rapport de **conformité** est le plus contraignant. Il impose au document inférieur le **strict respect** de la norme prescrite par le document supérieur.
- La **compatibilité** est plus souple dans le sens où elle n'impose au document inférieur que de **ne pas contrarier** la norme supérieure.
- Enfin, la **prise en compte** est le rapport le moins exigeant. Le document inférieur doit se borner à **ne pas s'écarter des normes essentielles** du document supérieur.

Afin de simplifier les rapports entre les documents de la hiérarchie des normes, l'ordonnance n°2020-745 pose désormais la **compatibilité comme la norme**.

Ainsi, le SCoT doit être compatible par principe avec l'ensemble des documents supérieurs (règles générales du SRADDET, SDAGE, SAGE, PGRI...). Par exception, la prise en compte a été maintenue pour ses rapports

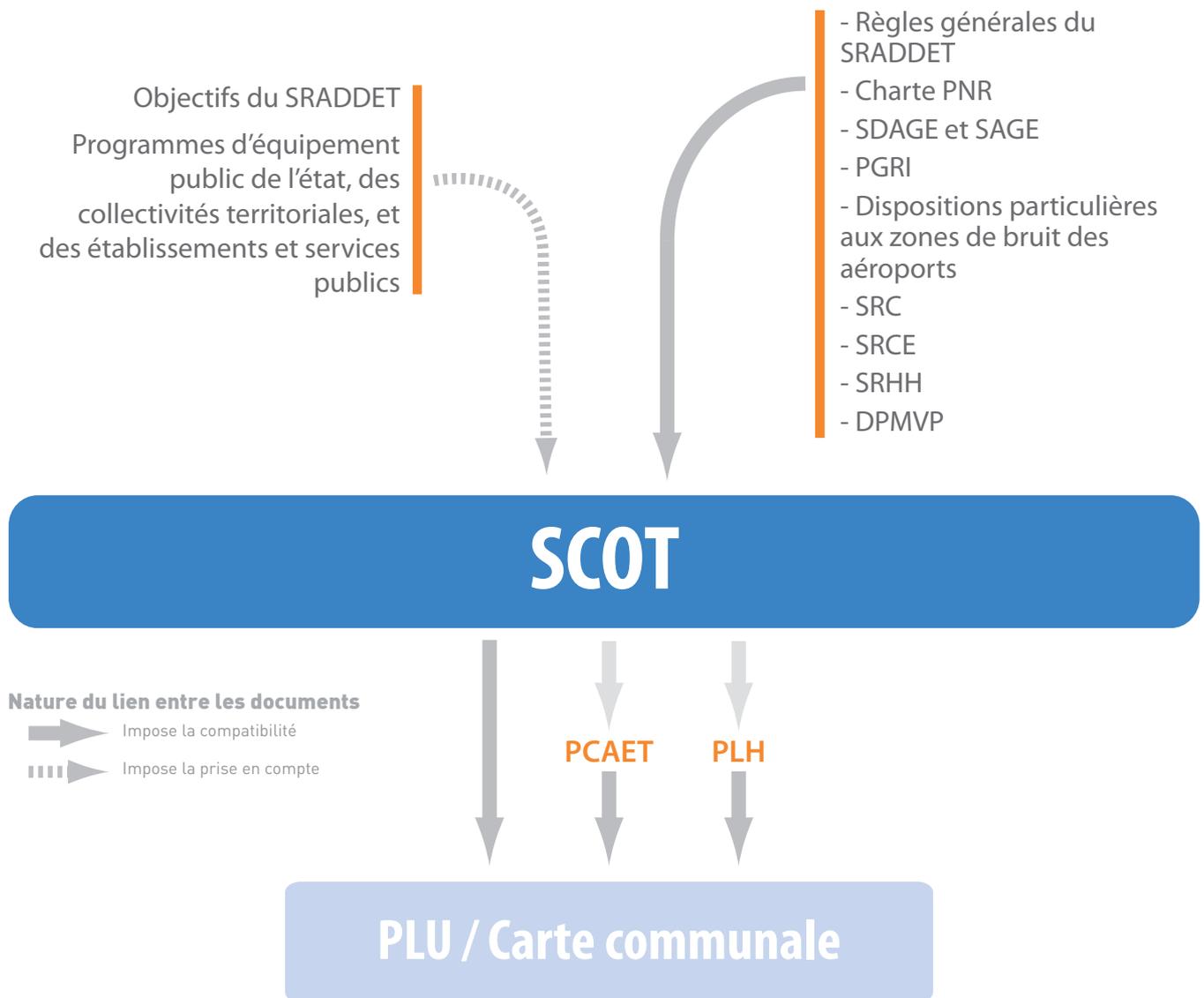
avec les objectifs du SRADDET et certains programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et services publics. En l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme, les documents en tenant lieu ou les cartes communales devront être compatibles ou prendre en compte ces documents.

Le rôle intégrateur du SCoT est renforcé

Le rôle intégrateur du Schéma de Cohérence Territoriale est renforcé. Ainsi, dans les territoires couverts par un SCoT, les PLU, documents en tenant lieu ou les cartes communales ne doivent être compatibles, outre le SCoT, qu'avec trois autres documents :

- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat (PLH).

La nouvelle hiérarchie des normes



La mise en compatibilité avec les normes supérieures est simplifiée

Les communes ou leurs groupements compétents en matière de document d'urbanisme et les structures porteuses du Schéma de Cohérence Territoriale doivent désormais procéder à une analyse de la compatibilité de ces documents, au plus tard dans les 3 ans qui suivent leur entrée en vigueur, avec les normes supérieures. Le cas échéant, une procédure de mise en compatibilité devra être initiée sous la forme d'une modification simplifiée. Auparavant, l'analyse de la compatibilité s'effectuait dans un délai courant à compter de l'approbation du document supérieur, ce qui conduisait à une multiplication des procédures nécessaires pour assurer la mise en compatibilité.

Il convient de noter que le délai d'analyse de la compatibilité des PLU ou documents en tenant lieu avec le SCOT n'est que d'un an.

Enfin, l'ordonnance précise que dans ces délais (d'un an ou trois ans), les documents locaux d'urbanisme ou le SCOT ne sont pas illégaux du seul fait que certaines de leurs dispositions ne prendraient pas en compte ou ne seraient pas compatibles avec les documents de rang supérieurs.

La pratique de la note d'enjeux est consacrée par le Code de l'urbanisme

L'article L. 132-4-1 du Code de l'urbanisme consacre désormais la pratique consistant pour les collectivités ou leurs groupements élaborant des documents d'urbanisme à solliciter le représentant de l'Etat dans le Département en vue de la transmission d'une note d'enjeux faisant état des enjeux qu'il identifie et à traduire dans le document d'urbanisme pour assurer la compatibilité ou la prise en compte des documents supérieurs.

Modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale

L'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des SCoT a été prise en application de l'article 46 II. de la loi ELAN qui autorisait également le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure de nature législative propre à adapter, à compter du 1er avril 2021, le périmètre et le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale afin de tirer les conséquences de la création du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du transfert de la compétence PLU aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les principales évolutions sont les suivantes.

Le périmètre du SCoT est modifié

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale est élargi et passe du bassin de vie à celui du **bassin d'emploi**. Désormais, le périmètre devra également tenir compte des bassins de mobilité. L'ordonnance précise que lorsque le périmètre du SCoT est identique à celui d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, un débat sur l'élargissement ou le maintien du périmètre du SCoT doit avoir lieu lors de l'évaluation du SCoT, soit six ans au plus après son approbation.

La structure du Schéma est revisitée

L'ordonnance modifie la liste des pièces constitutives du SCoT. Jusqu'alors, il était composé de trois documents :

- Le rapport de présentation qui comportait notamment le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers au cours de la décennie précédant l'approbation du projet et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation ou encore la justification des choix retenus ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui fixait les objectifs des politiques publiques dans différents domaines que le Code de l'urbanisme identifiait ;
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui était la déclinaison prescriptive du projet politique.

Désormais, l'essentiel des éléments du **rapport de présentation est reporté en annexes**. Certains de ses éléments disparaissent comme la justification de l'articulation avec les documents supérieurs ou l'identification des espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation.

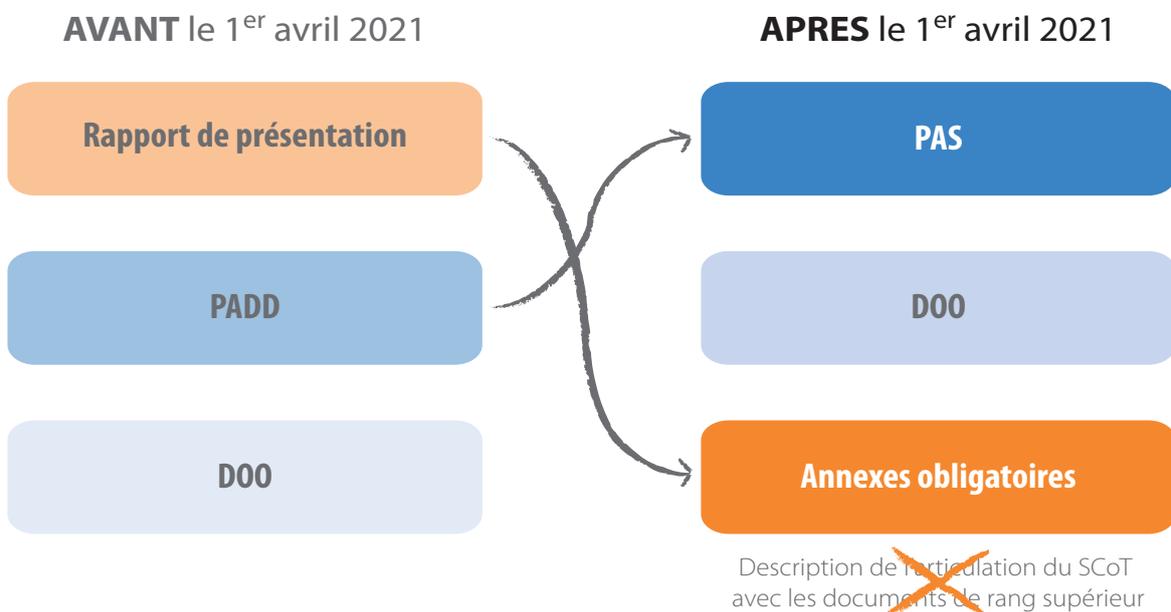
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) devient un **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** plus souple dans la mesure où la liste des thématiques qu'il peut aborder sont supprimées.

L'ordonnance précise toutefois que ses objectifs doivent concourir :

- « à la coordination des politiques publiques sur les territoires,
- en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales,
- une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols,
- les transitions écologique, énergétique et climatique,
- une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptées aux nouveaux modes de vie,
- une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux,
- ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. ».

Il est à noter en outre, que le PAS peut tenir lieu de projet de territoire pour un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) dès lors que le périmètre du SCoT inclut celui du PETR.

La nouvelle structure de SCoT



Le contenu du **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est restructuré** autour de trois grands thèmes :

- Les activités économiques, agricoles et commerciales ;
- L'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification ;
- La transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.



Un SCoT pouvant valoir PCAET

L'ordonnance ouvre désormais la possibilité pour le SCoT de valoir Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Celle-ci suppose le transfert de la compétence de l'élaboration du PCAET des EPCI concernés à l'établissement public porteur du SCoT. Dans cette hypothèse, le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT devra définir, en outre, les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter. Ces éléments devront être déclinés le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Entrée en vigueur

Les mesures de ces ordonnances seront applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision sera engagée à compter du **1^{er} avril 2021**. Toutefois, l'établissement public ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance peut, tant qu'il n'a pas arrêté le projet, décider de faire application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur nouvelle rédaction, à la condition que le schéma entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

Un programme d'actions pour accompagner la mise en œuvre du SCoT

Le SCoT pourra désormais contenir un programme d'actions pour accompagner sa mise en œuvre. Il précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale, que ces actions soient portées par la structure en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun.

Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'Etat et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du SCoT.

Lexique

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

PNR : Parc Naturel Régional

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

SRC : Schéma Régional des Carrières

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

SRHH : Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement

DPMVP : Directive de Protection de Mise en Valeur des Paysages



AULA
AGENCE D'URBANISME
DE L'ARTOIS

